

ouvrages qu'on trouve à présent en si grande quantité dans les boutiques de Londres, et qui est plus belle et moins chère que tout ce qu'on a fait autrefois dans ce genre, n'est autre chose qu'un enduit de cuivre jaune qui se forme par un précipité de zinc sur cuivre.

Voici le procédé qu'on emploie : prenez une partie de zinc et douze parties de mercure ; faites-en un amalgame doux et tendre ; il sera encore mieux d'y ajouter un peu d'or. Nettoyez la petite pièce de cuivre soigneusement avec de l'acide nitrique ; mettez alors l'amalgame dans de l'acide muriatique, et ajoutez de l'argal (nom qu'on donne en Angleterre, dans le commerce, au tartre brut). Il ne faut pas employer le tartre purifié. Faites bouillir le cuivre, nettoyé dans cette dissolution, et il sera très-bien doré. Du fil de cuivre qu'on a doré de cette manière, se laisse tirer jusqu'à la grosseur d'un cheveu, ce dont le cuivre seul ne serait pas capable. On se sert de ce fil pour faire des dentelles d'or, des galons, des épaulettes et beaucoup d'autres choses.

La théorie de ce procédé paraît être la même que celle du blanchissement des épingles, et ce procédé est vraisemblablement susceptible d'un usage beaucoup plus multiplié que ceux qu'on en a fait jusqu'à ce jour.

DÉCRETS IMPÉRIAUX,

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, pendant les trois premiers mois de l'année 1811.

Arrêté de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, relatif à la confection des plans d'usines et cours d'eau en dépendans. — Du 4 février 1811. Plans d'usines et cours d'eau.

LE Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport de M. Conseiller d'État directeur-général des mines, le Conseil des Mines entendu, arrête :

Art. 1. L'expression du §. 8 de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, qui prescrit la confection des plans d'usines et cours d'eau en dépendans, sur une échelle d'un millimètre pour dix mètres, est rapportée comme erronée (1).

2. Ces plans devront être tracés, savoir, les plans généraux d'usines et cours d'eau en dépendans, sur une échelle de deux millimètres pour mètre, ou $\frac{2}{100}$ ème; et les plans de détails, sur une échelle cinq fois plus grande, ou de $\frac{2}{10}$ ème de mèt.

Signé MONTALIVET.

Décret portant autorisation de reconstruire un martinet à clous, dans la commune de Sentenac (Arriège). Martinet à clous.
— Du 15 février 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est permis au sieur Lafont, propriétaire d'une forge en la commune de Sentenac, département de l'Arriège, de reconstruire un martinet à clous, près de ladite

(1) Voyez le Journal des Mines, tom. 28, n°. 164, pag. 146.

forge, et dans l'emplacement désigné au plan joint au présent décret.

2. Ce martinet sera reconstruit à la distance de huit à dix mètres de la forge, et les travaux seront vérifiés par l'ingénieur des mines, qui en fera son rapport.

3. Le sieur Lafont ne pourra transporter ce martinet, ni le transformer en une autre usine, sans avoir obtenu une nouvelle permission.

4. Il paiera à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, la somme de deux cents francs.

5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR: le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé H. B., Duc de Bassano.

Haut fourneau et forge à traiter le fer.

Décret portant autorisation de reconstruire un haut fourneau et une forge à traiter le fer, à Champroux, dans la commune de Pouzy (Allier). — Du 20 février 1811.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur André-Marie Sinety, demeurant à Neureux, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, est autorisé à reconstruire dans sa propriété de Champroux, commune de Pouzy, même arrondissement, et sur l'emplacement désigné au plan annexé au présent décret, un haut fourneau et une forge à traiter le fer, en remplacement de la verrerie qu'il a supprimée dans ladite propriété.

2. Avant la reconstruction, le sieur Sinety fera dresser le plan, en triple expédition, de construction et élévation desdites usines. Ce plan, vérifié par l'ingénieur des mines, visé par le préfet, sera soumis à l'approbation du Directeur-général des mines, et le sieur Sinety tenu de s'y conformer.

3. Les usines autorisées par le présent décret, seront construites et mises en état d'activité dans le délai d'une année, à dater du présent décret, sous peine de révocation.

4. Le sieur Sinety ne pourra augmenter lesdites usines, les transformer ou les transporter ailleurs, sans une autorisation spéciale, à peine de révocation du présent décret.

5. Il sera tenu, avant de faire usage de la présente autorisation, de payer ès-mains du receveur des domaines de l'arrondissement, la somme de trois cents francs, à titre de taxe, une fois payée.

6. Il se conformera aux lois et à tous réglemens et instructions intervenus et à intervenir sur les mines et usines, sous toutes les peines de droit.

7. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret qui accorde une pension de retraite à M. Guillot Duhamel, ex-Inspecteur des Mines. — Du 16 mars 1811. Pension de retraite.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Vu le titre 9 de notre décret d'organisation du Corps impérial des Mines, du 18 novembre 1810, relatif aux retraites et pensions,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est accordé au sieur Guillot Duhamel, ex-inspecteur des mines, une pension de retraite de la somme de trois mille huit cents francs.

2. Cette pension de retraite courra du premier janvier 1811, et sera acquittée par la caisse d'amortissement, des fonds provenant de la retenue destinée aux retraites des ingénieurs; elle sera payée par trimestre.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Pension de retraite. *Décret qui accorde une pension de retraite à M. Monnet, ex-Inspecteur des Mines. — Du 16 mars 1811.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Vu le titre 9 de notre décret, etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est accordé au sieur Monnet, ex-inspecteur des mines, une pension de retraite de la somme de trois mille quatre cents francs.

2. Cette pension de retraite courra du premier janvier 1811, et sera acquittée par la caisse d'amortissement, des fonds provenant de la retenue destinée aux retraites des ingénieurs; elle sera payée par trimestre.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Note des Rédacteurs.

Les soins que M. le Directeur-général des Mines a pris de fixer l'attention du Gouvernement sur les services par lesquels nos deux plus anciens Inspecteurs se sont rendus si recommandables, ont vivement excité la reconnaissance de tout le Corps des Mines, qui a vu, avec la plus grande satisfaction, les récompenses accordées à MM. Duhamel et Monnet, et qui a trouvé dans ces mêmes récompenses, un nouveau témoignage de la bienveillance dont S. M. l'Empereur daigne l'honorer.

MM. Duhamel et Monnet sont trop connus pour que nous nous arrêtions, long-tems ici, à faire leur éloge. Il nous suffira d'ajouter qu'ils ont puissamment contribué à faire prospérer les mines en France, non-seulement par la manière dont ils ont rempli les missions qui leur ont été confiées, mais encore par les écrits, justement appréciés des savans français et étrangers, qu'ils ont publiés sur l'Art des Mines.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 172. AVRIL 1811.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Conseiller d'Etat Directeur-général des Mines, à M. Gillet-Laumont, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. Tremery, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

STATISTIQUE MINÉRALOGIQUE

DU DÉPARTEMENT DE LA DOIRE.

Par M. D'AUBUISSON, Ingénieur en chef au Corps impérial des Mines.

LE département de la Doire, qui faisait autrefois partie du Piémont, est formé du duché d'Aoste, et du Canavois dont Ivryée était la capitale.

Il s'étend entre les 45° 8' et les 46° de latitude; et entre les 4° 17' et les 5° 34' de longitude, à l'Ouest du méridien de Paris.

Volume 29.

Q